POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE[[1]](#footnote-1)

**Page**

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

POINTS "A" (doc. 16273/14 PTS A 94)

1. Directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (AL + D) 3

2. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents 4

3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/ CE et abrogeant la directive 2007/64/CE [première lecture] 4

POINTS "B" (doc. 16271/14 OJ CONS 67 ECOFIN 1124)

3. Taxe sur les transactions financières 5

4. Divers 6

\*

\* \*

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

***(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

POINTS "A"

**1.** **Directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (AL + D)**

14425/14 FISC 162 ECOFIN 932

+ COR 1 (bg, cs, de, et, fi, hr, hu, lt, pl, pt, ro, sk, sl, sv)

+ COR 2

+ REV 1 (cs)

Le Conseil a adopté la directive susvisée à l'unanimité. (Base juridique: article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

**Déclaration de l'Autriche**

"L'Autriche s'engage à tout mettre en œuvre pour veiller à ce que, pour autant que cela soit techniquement faisable, l'échange automatique d'informations sur la base de la directive révisée relative à la coopération administrative soit mis en œuvre avant le 30 septembre 2018."

**Déclaration du Conseil**

"Compte tenu de ses conclusions du 22 mai 2013 et afin de garantir une transition sans heurts vers la nouvelle norme mondiale unique, le Conseil invite la Commission à présenter une proposition visant à abroger la directive sur la fiscalité de l'épargne (directive 2003/48/CE du 3 juin 2003), telle que modifiée, et à coordonner cette abrogation avec la date d'application de la directive révisée relative à la coopération administrative, en tenant dûment compte de la dérogation qui y est prévue pour l'Autriche. À cet égard, il convient de veiller à ce que la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 continue de s'appliquer à cet État membre pendant la période de dérogation."

**Déclaration du Conseil**

"Le Conseil réaffirme qu'il importe de réviser les accords existants en matière de fiscalité de l'épargne conclus entre l'UE et l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse, afin de les mettre en conformité avec la norme mondiale sur l'échange automatique de renseignements."

**2.** **Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents**

* Accord politique

16435/14 FISC 221 ECOFIN 1157

approuvé par le Coreper (2e partie) le 3 décembre 2014

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le projet de directive, dont le texte figure à l'annexe I du document 16435/14, en vue de l'adoption, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, de la directive mise au point par les juristes-linguistes et il est convenu d'inscrire au procès-verbal de sa session les trois déclarations figurant aux annexes II et III du document susvisé.

**1.** **Projet de déclaration du Conseil**

"Lors de l'application de la disposition anti-abus contenue dans la directive 2011/96/UE, les États membres s'efforceront de s'informer les uns les autres, dans le cadre des instruments juridiques de l'UE existants, lorsque cela peut être utile à d'autres États membres."

**2.** **Projet de déclaration du Conseil**

"Le Conseil prendra en compte la disposition anti-abus contenue dans la directive 2011/96/UE dans ses travaux futurs sur une éventuelle disposition anti-abus à inclure dans la directive 2003/49/CE."

**Déclaration de la Commission**

"La Commission confirme que les modifications à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive "mères-filiales" qui sont proposées ne sont pas censées faucher les systèmes nationaux d'exonération des participations, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les dispositions du traité."

**3.** **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2013/36/UE et 2009/110/ CE et abrogeant la directive 2007/64/CE [première lecture]**

* Orientation générale

16613/14 EF 348 ECOFIN 1178 CONSOM 270 CODEC 2662

approuvé par le Coreper (2e partie) le 5 décembre 2014

Le Conseil a confirmé l'accord intervenu sur l'orientation générale (doc. 16154/14).

La délégation du Luxembourg a fait une déclaration, dont le texte figure ci-après et à l'annexe du document 16612/14.

**Déclaration du Luxembourg**

"La première directive concernant les services de paiement (2007/64/CE) a établi la base juridique pour la création d'un marché unique des services de paiement à l'échelle de l'UE et a mis en place un passeport unique pour les fournisseurs de services de paiement.

Le texte de compromis relatif à la nouvelle directive sur les services de paiement, qui abroge la directive 2007/64/CE, porte atteinte au régime de "passeportage" institué par la directive 2007/67/CE et au principe de la surveillance de l'État membre d'origine, ce qui a pour effet de réintroduire des possibilités de fragmentation du marché. Cette évolution dans le domaine de la surveillance transfrontière des institutions de paiement est en contradiction avec l'objectif qui sous-tend la proposition initiale, qui est de contribuer à la mise en place d'un marché pour les paiements électroniques à l'échelle de l'UE, et va à l'encontre des résultats obtenus par ailleurs dans la législation relative aux services financiers. Le Luxembourg estime qu'il est nécessaire d'adopter une approche cohérente en matière de surveillance transfrontière et en ce qui concerne l'équilibre entre les pouvoirs attribués respectivement aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil dans tous les dossiers relatifs aux services financiers.

Le Luxembourg souligne que les éléments qui portent atteinte au régime de "passeportage" actuel ne sont pas inhérents à la proposition initiale de la Commission et ne font pas partie du rapport que le Parlement européen a adopté en plénière.

Compte tenu de ce qui précède, le Luxembourg n'est pas en mesure de soutenir l'orientation générale du Conseil et espère que, lors des futures négociations avec le Parlement européen, il sera tenu compte des préoccupations qu'il a exprimées."

POINTS "B"

**3.** **Taxe sur les transactions financières**

* **Proposition de directive du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières**
* État d'avancement des travaux

16498/14 FISC 222 ECOFIN 1159

Le Conseil a examiné le rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant la proposition de directive mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières, présentée par la Commission. La présidence a rendu compte des travaux accomplis jusqu'alors et a indiqué qu'il devront se poursuivre. La France a résumé le point de vue des onze États membres qui participent à la coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF) comme suit:

"Au cours de ces derniers mois, nous n'avons pas ménagé nos efforts et nous avons réalisé des progrès sur la taxation des transactions sur les actions. Nous nous sommes également penchés sur la question de la taxation des transactions concernant les produits dérivés et nous avons enregistré certaines avancées en la matière, même s'il faut poursuivre les travaux. À la suite de notre dernière déclaration, en mai, nous restons collectivement déterminés à œuvrer sans relâche afin de trouver des solutions concrètes pour commencer à appliquer une TTF, même si nous n'y parviendrons probablement pas avant la fin de cette année; ce sera plutôt pour le début de l'année prochaine. La TTF est importante non seulement parce qu'elle constitue un instrument de lutte contre la spéculation, mais également parce qu'elle permettra d'envoyer un signal très positif dans la perspective des travaux futurs sur l'harmonisation fiscale en Europe, dont nous savons tous qu'il s'agira d'une question fondamentale dans les années à venir."

**4.** **Divers**

* **Propositions législatives en cours**
* Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des travaux relatifs aux principaux dossiers législatifs concernant les services financiers.

1. Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil). [↑](#footnote-ref-1)